



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 26 mars – 4 avril 2014)

PROJET DE TEXTE DU PROTOCOLE À LA CONVENTION DE TOKYO DE 1963 PROPOSÉ PAR LE COMITÉ JURIDIQUE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU PROJET DE TEXTE – DÉFINITION DE « EN VOL »

(Note présentée par Singapour)

1. Les propositions de Singapour concernant la proposition d'amendement de la définition de « en vol » figurant dans le projet de Protocole et nos explications sont les suivantes :

Option 1

Supprimer la définition amendée de « en vol » qui figure dans le projet de paragraphe 3, alinéa a), du projet d'article II, et supprimer le projet d'article V ;

ou

Option 2

Ne rien changer à la définition amendée de « en vol » qui figure dans le projet de paragraphe 3, alinéa a), du projet d'article II, et au projet d'article V, mais ajouter le projet d'article IV *bis* ci-après :

Article IV bis

L'article IV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Un État contractant qui n'est pas l'État d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef ~~en vol~~ depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

- a) cette infraction a produit effet sur le territoire dudit État ;
- b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit État ou une personne y ayant sa résidence permanente ;
- c) cette infraction compromet la sécurité dudit État ;
- d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit État ;

- e) l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit État en vertu d'un accord international multilatéral.

Note explicative – Option 1

La Convention de Tokyo contient deux définitions de l'expression « en vol »

- i) La définition qui figure à l'article 5, paragraphe 2 (depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement) s'applique au titre III, à savoir les pouvoirs du commandant d'aéronef.
- ii) La définition qui figure à l'article 1, paragraphe 3 (depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin) s'applique au reste de la Convention de Tokyo.

2. Cette double définition de « en vol » est une décision consciente prise après mûre réflexion et à un vote majoritaire de la Conférence diplomatique de Tokyo. Il ne faudrait l'amender qu'avec la plus grande prudence et en toute connaissance de l'effet que cet amendement aura sur toutes les dispositions pertinentes de la Convention de Tokyo.

3. La proposition d'amendement de la définition de « en vol » qui figure dans le projet de Protocole s'appliquera à toutes les dispositions de la Convention de Tokyo, en particulier son article 4, selon lequel :

« Un État contractant qui n'est pas l'État d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants : (...) »

4. L'effet de l'amendement est que, exception faite de ce qui est spécifié à l'article 4, l'État du territoire sur lequel se trouve l'aéronef perdra sa capacité de gêner l'exploitation d'un aéronef en vue d'exercer sa compétence pénale entre le moment où toutes les portes extérieures de l'aéronef ont été fermées jusqu'à ce que l'appareil se trouve sur la piste avant le décollage, et lorsqu'il est encore sur la piste après l'atterrissage jusqu'à ce que ses portes extérieures soient ouvertes, même s'il se trouve sur le territoire de cet État.

5. Pour la raison ci-dessus nous recommandons pour l'Option 1 de ne rien changer à la définition de « en vol » qui figure dans la Convention de Tokyo.

Note explicative – Option 2

Si l'avis général est qu'il faudrait adopter la définition amendée de « en vol » qui figure dans le projet de paragraphe 3, alinéa a), du projet d'article II, on pourrait réduire l'effet que cet amendement aurait sur l'article 4 de la Convention de Tokyo en amendant ce même article 4. Il est recommandé d'y remplacer « en vol » par « depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin ». Cela vise à empêcher que l'on n'applique par inadvertance la nouvelle définition de « en vol » à l'article 4 de la Convention de Tokyo et ainsi que l'on ne restreigne par inadvertance l'exercice de la compétence pénale de l'État du territoire dans lequel se trouve l'aéronef.